

PRINCIPES DE BASE DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Bases légales et juridiques

Bases légales et juridiques du traitement

Pour pouvoir être mis en œuvre, tout traitement de données doit se fonder sur l'une des « bases légales » prévues par le RGPD. **La détermination préalable de la base légale appropriée est une étape-clé du cycle de gestion des données.**

Il existe **6 bases légales pour le traitement des données**. Aucune base n'est "meilleure" ou + importante que les autres. **La base la + appropriée à utiliser dépendra de votre objectif et de votre relation avec la personne concernée.**

La plupart des bases légales exigent que **le traitement soit "nécessaire" à une fin spécifique.**



Si vous pouvez raisonnablement atteindre la même finalité sans le traitement, vous n'aurez pas de base légale.

> **La question du « POURQUOI » traite-on ces données ?**

Bases légales et juridiques du traitement

1 L'intérêt vital

Susceptible d'être particulièrement pertinent pour les **soins médicaux d'urgence**, lorsque vous devez traiter des données à caractère personnel à des fins médicales, mais que la **personne est incapable de donner son consentement** au traitement.

Vous ne pouvez pas invoquer l'intérêt vital pour les données relatives à la santé ou à d'autres catégories particulières de données **si la personne est capable de donner son consentement, même si elle le refuse.**



2 Mission publique ou intérêt public

- « **Dans l'exercice de l'autorité publique** »

Il s'agit des fonctions et pouvoirs publics énoncés dans la loi.

- Pour **accomplir une tâche spécifique d'intérêt public** prévue par la loi (ICO).

Ex : un mandat humanitaire établi en vertu du droit national ou international pour accomplir des tâches spécifiques, dans la mesure où le traitement des données personnelles est nécessaire à l'accomplissement de ces tâches, comme le CICR, l'ONU, le HCR, l'UNICEF, le PAM, l'OIM, etc.

Bases légales et juridiques du traitement

3 L'intérêt légitime

Base légale la plus souple pour le traitement... mais pas toujours la plus appropriée !

Quand les données des personnes sont utilisées d'une manière à laquelle elles peuvent **raisonnablement s'attendre (notion très subjective) et qui ont un impact minimal sur la vie privée**; ou bien lorsqu'une justification impérieuse pour le traitement existe.

Si vous choisissez de vous fonder sur des intérêts légitimes, une **responsabilité supplémentaire est assumée par le responsable de traitement** en matière de prise en compte et de protection des droits et des intérêts des personnes.



Les intérêts légitimes peuvent être vos propres intérêts ou ceux de tiers.

Ex : Le GDPR mentionne spécifiquement l'utilisation des données des clients ou des employés, le marketing, la prévention des fraudes, les transferts intragroupes ou la sécurité informatique comme des intérêts légitimes potentiels, mais cette liste n'est pas exhaustive.

Pour aller plus loin : <https://aurelienbamde.com/2018/12/19/rgpd-les-exceptions-au-principe-du-consentement/>

4 Exécution du contrat

Base légale quand:

- Un **contrat est conclu avec une personne** et ses données personnelles doivent être traitées pour vous conformer à vos obligations contractuelles.
- Un **contrat n'est pas encore conclu avec la personne, mais elle vous a demandé de faire quelque chose** dans un premier temps (par ex de fournir un devis) et vous devez traiter ses données personnelles pour faire ce qu'elle demande (ICO).

Ce sera généralement le cas en ce qui concerne le traitement des données aux fins suivantes :



- La gestion RH des dossiers personnels, y compris le recrutement
- La gestion des relations avec les fournisseurs de biens/services
- Les relations avec les donateurs (CICR)

5 Obligations légales

Base légale pour **se conformer à une obligation de droit commun ou statutaire**.

Cela peut être le cas, par exemple, dans le domaine du droit du travail, ou pour les organisations ne bénéficiant pas de privilèges et immunités, si cela est nécessaire pour **se conformer à une obligation légale locale exécutoire**.

Les Organisations humanitaires doivent se demander **si une obligation légale de divulguer des données qui leur est applicable, peut exposer les personnes concernées (bénéficiaires des programmes) à un risque de répression**, auquel cas elles devraient envisager de ne pas s'engager dans la collecte de données.



6 Consentement

La personne physique est d'accord pour que ses données soient traitées.

Le **consentement éclairé** est toute indication librement donnée, spécifique et informée de l'accord de la personne concernée.

Approprié si la personne a **un choix et un contrôle réels sur la manière dont ses données seront utilisées**, et si le renforcement de **la confiance et l'engagement** est souhaité.

Le consentement peut être une question très technique et spécifique au contexte, avec de nombreuses implications légales et réglementaires.



Si vous ne pouvez pas offrir un véritable choix, le consentement n'est pas approprié. **Si vous traitez quand même les données personnelles sans le consentement, demander le consentement ultérieurement serait trompeur et intrinsèquement injuste (ICO).**

6 Consentement

Toute enquête doit prévoir le **consentement individuel et éclairé**.

Cela implique que les personnes responsables de l'enquête sont tenues de **présenter clairement** aux personnes interrogées **toutes les motivations et justifications du recueil de données**.

Ce consentement doit être **recueilli en début d'enquête**.

Il est libre de toute contrainte (respecter le libre choix des personnes à accepter ou refuser de répondre aux questions).





Et dans vos programmes ?

Identifiez une ou deux données personnelles et/ou sensibles que vous utilisez pour vos activités.

Quelle serait la **base légale la plus appropriée** ?

Vérifiez que vous avez une compréhension globale du « cycle de vie » de votre donnée, de sa collecte jusqu'à son archivage et destruction.

Si vous hésitez, vous pouvez essayer de procéder par élimination également.



Remerciements

Cette présentation bénéficie du soutien de l'Agence Française de Développement (AFD) et du Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (CDCS). Néanmoins, les idées et les opinions présentées dans cette présentation ne représentent pas nécessairement celles de l'AFD ou du CDCS.

Cette présentation a été conçue en utilisant des ressources de [Flaticon](#), [Freepik](#) et de [The Noun Project](#).